

Feuilleton de la Revue Canadienne.

## UN FILS DE ROI,

(1795.)

(Suite.)

« J'étais encore au Temple, lorsque les événements du 9 thermidor vinrent jeter quelque espoir au cœur des gens de bien. Dès ce moment ma captivité s'adoucit un peu; on me permit de voir ma sœur, et ce fut pour moi une grande consolation. Au reste, les maux que j'ai soufferts ne sauraient me rendre injuste, et je déclare que les torts du cordonnier Simon et de sa femme, auxquels ma garde avait été confiée, ont été fort exagérés: Simon était brusque, grossier peut-être, mais bon au fond, sensible et loyal; quelquefois, au souvenir de mon père, de ma mère, de ma tante Elisenheth, tombés sous la hache du bourreau, j'ai vu les yeux de Simon se mouiller de larmes, et je l'ai entendu s'écrier un jour, faisant allusion à quelque proposition qui lui avait été faite pour ma délivrance: « Pour de l'argent!... jamais!... Ah! si! ne s'agissait que de jouer « ma tête (1) ! » Cela, comme vous le voyez, s'accorde peu avec les fables que, par intérêt pour moi, on a débitées sur cet homme. Ce n'est pas Simon, comme on l'a dit à tort, qui m'a poussé à faire un horrible et sacrilège déposition contre mon auguste et sainte mère, ce sont des hommes dont l'autorité était bien plus grande que celle de mon obscur gardien; ces hommes m'apportaient des jouets et des bonbons; ils me faisaient répéter une leçon que je ne comprenais pas. Ah! mon cœur sera éternellement ulcéré par cet horrible souvenir.

« Cependant, continua le narrateur après quelques instants de repos nécessaires pour se remettre d'une émotion qui s'était sympathiquement communiquée à ses auditeurs, les royalistes reprenant courage, s'occupaient de ma délivrance. Des agens vendéens vinrent à Paris et se mirent en rapport avec les chefs d'un comité qui s'était formé pour établir en France la monarchie constitutionnelle. Pichegru et Rovère étaient à la tête de ce parti. Mais on s'entendit mal, et cette fusion d'intérêts contraires amena les insurrections des 20 et 21 mai 1795, lesquelles avaient pour but réel, mais secret, de comparer de ma personne et de me proclamer roi. Ces tentatives ayant échoué, on eut recours à d'autres moyens. Le comte Louis de Frotté, commandant la chouannerie de Basse-Normandie, vint secrètement à Paris avec M. Duchatellier et l'abbé Laurent; il s'entendit avec les membres du comité déjà organisé; des démarches furent faites; mais les individus qu'il s'agissait de gagner refusaient, tout en coopérant à mon évasion, mettre leur responsabilité à couvert, et voici ce qu'ils imaginaient; depuis longtemps déjà j'étais dans un état de santé déplorable; mes traits amaigris, ma pâleur extrême me rendait méconnaissable; une femme était sans cesse près de moi pour me soigner; je gardais le lit, et elle seule me voyait chaque jour. Il ne s'agissait donc, après l'avoir guignée, que de mettre à ma place un autre enfant de mon âge, de ma taille à peu près, au même genre de physique, et ayant une physionomie qui offrît avec la mienne quelque ressemblance. Par un hasard singulier, le fils d'un tailleur de Saint-Lô, le nommé Hervagault, et connu de M. le comte de Frotté, se trouva réunir toutes ces conditions. Le père, ébloui par la somme importante qu'on lui offrit, consentit à livrer son fils, qui fut amené à Paris par le prince de Talmon, un des plus ardents défenseurs de la cause royale.

« On comprend que je n'ai appris ces détails que plus tard, et que tout se faisait à mon insu. Enfin, un jour, vers la fin de 1795, ma garde, qui était une douce et excellente personne, se penchant vers moi me dit: « Mon cher enfant, vous mourrez bientôt si vous restez en « ferme dans cette prison: c'est l'avis des médecins. Heureusement, des gens qui vous « aiment travaillent à vous faire recouvrer la liberté. Si donc vous gardez le silence, quoi « qu'il vous arrive, dans deux jours vous ne serez plus ici: on vous conduira dans un magnifique château, où vous jouerez à votre aise avec des enfans de votre âge, et où rien ne « vous sera refusé. »

« Je promis d'être discret, et ma garde ajouta: « Demain, une voiture de blanchisseuse entrera dans la cour intérieure du Temple; un enfant sera caché dans cette voiture; des mesures sont prises pour qu'il soit apporté dans votre lit à l'insu du gardien, et sans s'en apercevoir lui-même, car il sera profondément endormi. Quant à vous, on vous roulera dans un paquet de linge à blanchir qu'un homme mettra ensuite sur son épaule et ira déposer dans la voiture. Laissez-vous faire; vous souffrirez sans doute, mais si vous laissez échapper une plainte, tout serait perdu. »

« Tout se passa comme cette femme me l'avait annoncé: j'étais à peine éveillé le lendemain, lorsque deux bras vigoureux m'enlevèrent; une heure et demie après environ, la voiture dans laquelle j'avais été déposé au risque de suffoquer, arrivait à Passy, d'où je

partis le lendemain pour me rendre, sous la conduite de mes libérateurs, au quartier-général de l'armée vendéenne commandée par Charette. Je passai deux mois en Vendée; mais bientôt la désunion des chefs, et ensuite la déplorable expédition de Quiberon firent prendre à Charette la résolution de me faire gagner l'Angleterre.

« Voici, d'autre part, ce qui se passait à Paris: le médecin Desault étant venu, le jour même de mon évasion, pour me faire sa visite ordinaire, consulta d'abord le pouls de l'enfant qui occupait mon lit; surpris de la gravité des symptômes qu'il remarquait, il se pencha sur l'oreiller, considéra attentivement le visage, et s'écria effrayé: « Ce n'est pas lui! » En vain la garde affirma qu'elle n'avait pas quitté le chevet de mon lit, Desault était convaincu; il sortit et courut tout effrayé faire part de sa découverte au comité de sûreté générale; on s'assembla; la discussion fut des plus orageuses; Desault, accusé de s'être laissé corrompre, se défendit avec une courageuse énergie et menaça de tout divulguer... A deux heures de là, le malheureux médecin expirait en proie aux plus horribles convulsions, aux plus épouvantables souffrances.

« Cette mort imprévue, et diversement interprétée, parut rendre la tranquillité au comité de sûreté générale; de ce moment, on laissa suivre aux choses leurs cours naturels, et, quatre jours après, le député Sévère, qui faisait partie du comité, monta à la tribune de la Convention pour annoncer d'un seul coup la maladie et la mort prématurée du fils de Louis Capet.

« Le pauvre enfant malade qui m'avait été substitué avait vu, en effet, arriver le terme de ses souffrances; l'autopsie de son corps fut faite par des médecins qui ne m'avaient jamais vu; leur procès-verbal parut dans le *Moniteur* et tout fut dit.

« Cependant, je m'étais embarqué sur la côte de Saint-Jean-de-Monts, et bientôt j'arrivai à Jersey avec le chevalier de la Roserie et deux chefs vendéens qui m'accompagnaient. Le chevalier était porteur d'une déclaration des principaux chefs de l'insurrection, qui m'avaient reconnu pour Louis-Charles de Bourbon, fils de Louis XVI, et d'un procès-verbal où étaient relatées toutes les circonstances de mon évasion du Temple. Aussi, le duc de Bourbon, qui se trouvait alors à Jersey, me reconnut-il sans hésiter. Il en fut de même de l'excellent roi Georges III, lorsque nous fûmes arrivés à Londres, où il m'accueillit comme un fils et me fit loger dans son palais.

« Mais bientôt les princes français, mes oncles, ceux-là même qui eussent dû être mes protecteurs naturels, intrigèrent contre moi. Le duc d'Harcourt, leur ambassadeur près du roi Georges, me reçut avec une froideur marquée, et m'interrogea d'une manière blessante; le comte d'Artois fit plus, il refusa de me voir. Les princes émigrés, il faut le dire, avaient accueilli avec une joie mal déguisée la nouvelle de la mort du dauphin, événement qui permettait au comte de Provence de se faire proclamer roi, et qui faisait du comte d'Artois l'héritier présomptif de la couronne. Cette espèce de résurrection contrariait trop leur ambition pour qu'ils ne fussent favorables; ils résolurent de se défaire, par tous les moyens possibles, de ce compétiteur si miraculeusement sauvé: un événement fatal sembla du moins révéler que telle pouvait être leur intention. En effet, un matin, à l'issue du déjeuner, je fus pris de coliques violentes: un médecin anglais appelé sur-le-champ reconnut que j'étais empoisonné; mais, heureusement, le poison n'était pas encore entièrement absorbé: un traitement énergique me sauva. Dans le premier mouvement de son indignation, le roi Georges voulut faire arrêter le comte d'Artois, qu'un domestique signala comme ayant obtenu de lui, à prix d'argent, la perpétration de ce crime; mais je parvins à le détourner de cette violente détermination. « Mon cher enfant, dit alors le vieux roi « vous devez vous considérer comme n'ayant « plus de famille. Votre existence contraire trop « d'ambitions pour que l'on consente à vous reconnaître. Les princes vos oncles ont de « nombreux parisiens jusque dans mon conseil « vous ne seriez pas désormais en sûreté en « Angleterre. J'ai donc résolu de vous faire « conduire, par des serviteurs dévoués, à Rome « et en Portugal, où vous serez bien accueilli. « Quant à moi, je vous regarde désormais « comme le seul roi légitime de la France. Dans « quelques années la Révolution française prendra une autre direction, et je vous prédis que « cette révolution, comme celle de l'Angleterre « finira en France comme elle y a commencé, par « la royauté constitutionnelle. Alors le parti « modéré, le parti des sages, vous appellera « pour vous remettre une autorité limitée, sans « laquelle les rois ou les gouvernans ne sont que « des despotes odieux, qui font le désespoir des « peuples et le malheur de leur propre fa- « mille (1). »

« Des le lendemain, je partis pour Portsmouth, où je m'embarquai. Après avoir passé le détroit de Gibraltar, j'allai débarquer au port d'Ostie, d'où je me rendis à Rome. Présente au pape Pie VI, je lui remis une lettre autographe de Georges III; dès qu'il l'eut lue, le saint-père me traita avec tous les égards dus au fils du roi martyr. Ce fut alors que ne pouvant me sacrer solennellement, il m'imposa ces stigmates dont a fait mention M. de Beaumontville, et que vous venez de voir.

« De Rome je me rendis en Espagne, où je vis Mme la duchesse d'Orléans, qui me reconnut et me témoigna toute son affection et son dévouement. Enfin j'arrivai en Portugal, et ce fut en roi que l'on me traita, après m'avoir installé au palais de Queluz à Lisbonne. La reine

touchée sans doute de mes malheurs et de ceux de ma famille, me prit en affection, et me promit, malgré ma jeunesse, la main de sa sœur, la princesse Bénédictine. Elle mit en même temps tout en œuvre pour accélérer mon rétablissement sur le trône de mes ancêtres, et je ne tardai pas, grâce à l'activité de ses démarches, à être reconnu par neuf grandes puissances: l'Angleterre, le Portugal, l'Autriche, la Prusse, la Sardaigne, la Suède, le Danemark, la Russie et la cour de Rome.

## NOUVELLES ETRANGERES.

Voici le texte de la constitution française dont lecture a été faite devant l'Assemblée nationale.

PROJET DE CONSTITUTION.

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit:

DECLARATION DES DEVOIRS ET DES DROITS.

Article premier. Les devoirs de l'homme en société se résument dans le respect de la Constitution, dans l'obéissance aux lois, dans la défense de la patrie, dans l'accomplissement des devoirs de famille et dans la pratique fraternelle de cette maxime: « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit; ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le pour eux. »

Art. 2. La Constitution garantit à tous les citoyens,

- La liberté,
- L'égalité,
- La sûreté,
- L'instruction,
- Le travail,
- La propriété,
- L'assistance.

Art. 3. La liberté consiste dans le droit d'aller et de venir; de s'assembler paisiblement et sans armes; de s'associer; de pétitionner; d'exercer son culte; de manifester ses pensées et ses opinions par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ses droits n'a pour limites que les droits et la liberté d'autrui, ou la sécurité publique.

Art. 4. L'égalité consiste dans l'exclusion de tout titre et privilège de naissance, classe ou caste, dans l'admissibilité de chacun à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que la vertu et le talent, et dans la participation équitable de tous les citoyens aux charges et aux avantages de la société.

Art. 5. La sûreté consiste dans la protection de la personne, de la famille, du domicile, des droits et des biens de chaque membre de la société.

Art. 6. Le droit à l'instruction est celui qu'ont tous les citoyens de recevoir gratuitement de l'Etat l'enseignement propre à développer les facultés physiques, morales et intellectuelles de chacun d'eux.

Art. 7. Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant.

La société doit, par les moyens productifs et généraux dont elle dispose, et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement.

Art. 8. La propriété consiste dans le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, des fruits de son travail, de son intelligence et de son industrie.

Art. 9. Le droit à l'existence est celui qui appartient aux enfans abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'Etat des moyens d'exister.

## CONSTITUTION.

### CHAPITRE PREMIER.—De la Souveraineté du Peuple.

Art. 10. La France est une République démocratique, une et indivisible.

Art. 11. La République Française a pour dogmes; la Liberté, l'Egalité et la Fraternité.

Art. 12. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 13. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 14. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

### CHAPITRE II.—Du pouvoir législatif.

Art. 15. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

Art. 16. L'élection a pour base la population.

Art. 17. Le nombre total des représentants du peuple sera de 750 et compris leurs représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 18. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui reviseraient la Constitution.

Art. 19. Le suffrage est direct et universel.

Art. 20. Sont électeurs tous les français âgés de vingt-et-un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 21. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les Français âgés de vingt-cinq ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 22. Ne sont électeurs ni éligibles, 1<sup>o</sup> les faillis non réhabilités; 2<sup>o</sup> les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance et attentat aux moeurs.

Art. 23. La loi électorale désignera les fonctionnaires qui ne peuvent être élus dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions.

Art. 24. Le scrutin est secret.

Art. 25. L'élection des représentants se fera

par département, au chef-lieu du canton et au scrutin de liste.

Art. 26. L'Assemblée nationale vérifie les pouvoirs de ses membres, et statue sur la validité des élections.

Art. 27. Elle est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Art. 28. Elle est permanente. Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe, mais qui ne peut excéder trois mois.

Art. 29. Les représentants sont toujours rééligibles.

Art. 30. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 31. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 32. Les représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, ni accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 33. Ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

Art. 34. Sont incompatibles avec le mandat législatif toutes les fonctions dont les titulaires sont révocables à volonté.

Art. 35. Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature être nommé ou promu à des fonctions dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Art. 36. Les membres de l'Assemblée nationale exerçant des fonctions publiques, sont suppléés dans leurs fonctions, et cessent d'en recevoir le traitement pendant la durée de leur mandat législatif.

Art. 37. Sont exceptés des dispositions des arts. 34, 35 et 36;

1<sup>o</sup> Les ministres;

2<sup>o</sup> Le sous-secrétaire d'Etat;

3<sup>o</sup> Le procureur-général au Tribunal de cassation;

4<sup>o</sup> Le procureur-général au Tribunal d'appel de Paris;

5<sup>o</sup> Le maire de Paris;

6<sup>o</sup> Le préfet de police;

7<sup>o</sup> Le commandant de la garde nationale de Paris, et ceux des fonctionnaires qui seraient désignés par les lois particulières.

Art. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il peut renoncer.

Art. 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Art. 40. L'Assemblée rend des lois et des décrets.

Les décrets n'ont rapport qu'à des intérêts locaux et privés.

La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité des lois.

Le règlement détermine le nombre des membres nécessaires pour le vote des décrets.

Art. 41. Aucun projet de loi ou de décret, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois lectures, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de dix jours.

Art. 42. Toute motion d'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

La proposition est renvoyée, séance tenante dans les bureaux.

Une commission, nommée par les bureaux, fait un rapport sur l'urgence seulement.

Si l'Assemblée est d'avis qu'il y a urgence, elle le déclare, et fixe immédiatement le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

### CHAPITRE III. Du pouvoir exécutif.

Art. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 44. Pour être nommé président, il faut être né français, et âgé de 30 ans au moins.

Art. 45. Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votans.

Art. 46. Les procès verbaux des élections seront transmis immédiatement à l'Assemblée Nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection, et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, l'Assemblée Nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 47. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Art. 48. Il a pour charges de surveiller et d'assurer l'exécution des lois.

Art. 49. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 50. Il ne peut color aucune portion du territoire, ni dissoudre le corps législatif, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la constitution et des lois.

Art. 51. Il présente, chaque année, par un message à l'Assemblée Nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 52. Il négocie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été examiné et ratifié par l'Assemblée Nationale.

Art. 53. Il a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit que sur la proposition du ministre de la justice, et après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

Art. 54. Il promulgue les lois au nom du Peuple français.

Art. 55. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de deux jours et les autres

lois dans le délai de huit jours, à partir de la transmission qui en est faite par le président de l'Assemblée Nationale au président de la République.

Art. 56. Dans le cas où le président de la République aurait des objections graves contre un projet de loi ou de décret adopté par l'Assemblée Nationale, il peut, dans le délai fixé pour la promulgation, transmettre à l'Assemblée un message où il expose ses objections et demande une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République.

La promulgation a lieu dans les délais fixés par les lois et décrets d'urgence.

Art. 57. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédens, il y sera pourvu par le président de l'Assemblée Nationale.

Art. 58. Le président reçoit les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères accrédités auprès de la République.

Art. 59. Il préside aux solennités nationales.

Art. 60. Il est logé aux frais de la République et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

Art. 61. Il réside au siège du gouvernement.

Art. 62. Le président de la République nomme et révoque à volonté les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agens diplomatiques, les généraux et commandans militaires des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, le maire de Paris, les gouverneurs des colonies, de l'Algérie et de la Banque de France, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque les agens secondaires du Gouvernement, sur la proposition du ministre compétent.

Art. 63. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les maires et autres agens du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agens révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jury.

Art. 64. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 65. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

Art. 66. Les présidens, les ministres, les agens et députés de l'autorité politique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les garanties des fonctionnaires, et le mode de pour-suite.

Art. 67. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 68. Il y a un vice-président de la République nommé pour quatre ans par l'Assemblée Nationale, sur la proposition faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace et en exerce les pouvoirs.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président ou autrement, il est procédé dans le mois à l'élection d'un nouveau président.

## L'INSURRECTION A PARIS.

Nous empruntons à un journal français de New-York le rapport télégraphique suivant contenant des détails sur les massacres de Paris. Nous en ajoutons d'autres, extraits des journaux français arrivés ce matin par la voie d'Halifax.

L'un des drames les plus sanglans dont le monde ait été témoin, l'une des insurrections les plus obstinées qui aient ensanglanté l'histoire de France depuis son origine, vient d'avoir lieu à Paris.

Vouloir donner une idée de cet événement, dépasserait de beaucoup l'espace de nos colonnes; et nous référons à la lecture des journaux, qui sont parvenus dans un silence solennel.

Après 4 jours et 4 nuits d'un combat incessant les insurgés ont été complètement vaincus, avec une perte de deux côtés estimée à 10,000 tués et 25 mille blessés, et cette approximation est encore au-dessous de la vérité.

Le commencement de la rébellion est attribué à une députation des ouvriers qui s'est dirigée vers le Luxembourg pour parler à M. Marmont. Il a écouté leurs remontrances mais ayant remarqué que leurs orateurs avaient pris une part active dans l'affaire du 15 mai, il leur dit: « Vous êtes les esclaves de cet homme; mais vous pouvez vous mêmes exposer vos raisons. » Cette expression d'esclaves fut mal interprétée par les ouvriers, et devint le signal des conspirateurs qui avaient organisé un grand mouvement.

Dans la nuit du jeudi, 23 juin, on éleva la première barricade, et la troupe et la garde nationale furent réunies. Le lendemain les insurgés s'emparèrent de toute la rive droite de la Seine, depuis le faubourg St. Antoine; et sur la rive gauche ils occupèrent toute la portion connue comme la Cité, le faubourg St. Marcel, Saint-Victor et le bas du quartier St. Jacques. La communication entre ces deux positions avait lieu par l'Eglise Saint-Gervais et une partie du quartier du Temple; les approches du Notre-Dame et le pont St-Michel.

A l'aide de ces longues lignes d'opération, les insurgés occupèrent une grande partie des points les plus élevés à défendre dans la ville, et menaçaient l'Hôtel-de-ville qui leur aurait assuré la victoire, s'ils n'avaient eu des troupes malades.

Le vendredi, il y eut quelques engagements isolés, mais les insurgés s'occupaient plutôt à fortifier leur position, qu'à livrer combat, quelques-uns des leurs ayant remporté quelques succès.

(1) Tout ceci est parfaitement d'accord avec l'opinion de personnages encore vivans ou récemment décédés, qui ont été connus le cordonnier Simon. M. Touchard-Lafosse, entre autres, affirme, dans un de ses ouvrages estimables et essentiellement méconnus, que Simon, qu'il a vu souvent au Temple, était un homme arisan, dont le patriotisme exalté n'aurait en rien la bonté de cœur et les sentimens d'humanité. Un fait significatif vient encore à l'appui de cette opinion: Simon, à peine de retour à Paris, lors de la première Restauration, en 1814, Mme la duchesse d'Angoulême s'informa de ce qu'il était devenu les époux Simon, et ayant appris que la veuve vivait encore, elle alla la voir dans un hospice de vieillards où elle finissait ses jours. Elles eurent ensemble une longue conférence serrée, et dès ce moment, la position de la femme Simon fut beaucoup améliorée, car non seulement elle reçut une petite pension sur la cassette, mais elle fut, d'après des recommandations expressives, traitée avec égards jusqu'à sa mort, arrivée le 20 décembre 1819.

(1) Il est vraiment remarquable que ces paroles, en quelque sorte prophétiques, placées dans la bouche de Georges III, aient été imprimées à Paris, en 1803, dans une brochure publiée par le libraire Leroux, avec approbation de la censure et on ne saurait dire de l'époque.